

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 4 avril 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1668-0003**Type d'inspection** :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC LP, par ses partenaires généraux, Axiom Extendicare LTC GP Inc. et Extendicare LTC Managing GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville** : Extendicare Countryside, Sudbury**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24 au 28 mars 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier au sujet d'allégations de soins prodigués aux personnes résidentes de façon inappropriée ou incompétente par le personnel
- Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 002/2025-1668-0001 – Paragraphe 54(1) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Prévention et gestion des chutes. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 17 mars 2025
- Suivi n° 2 – Ordre de conformité n° 003/2024-1668-0002 – Alinéa 147(1)a) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Incidents liés à des médicaments et réactions indésirables à des médicaments
- Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 001/2025-1668-0001 – Alinéa 6(4)b) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) – Intégration des évaluations aux soins. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 17 mars 2025
- Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 004/2025-1668-0001 – Alinéa 56(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 17 mars 2025
- Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 003/2025-1668-0001 – Sous-alinéa 55(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Soins de la peau et des plaies. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 17 mars 2025
- Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 005/2025-1668-0001 – Alinéa 74(2)a) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Programmes de soins alimentaires et d'hydratation. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 17 mars 2025
- Un dossier au sujet de la gestion des comportements réactifs, du programme de soins et du fonctionnement du foyer de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1668-0001 en lien avec le paragraphe 54(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1668-0002 en lien avec l'alinéa 147(1)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1668-0001 en lien avec l'alinéa 6(4)b) de la LRSLD

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2025-1668-0001 en lien avec l'alinéa 56(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2025-1668-0001 en lien avec le sous-alinéa 55(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 005 de l'inspection n° 2025-1668-0001 en lien avec l'alinéa 74(2)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Soins de la peau et prévention des plaies

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Droits et choix des personnes résidentes

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Droit à la qualité de vie et à l'autodétermination

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 3(1)19iv de la LRSLD

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé (RPS) d'une personne résidente donnée demeurent confidentiels lorsqu'un membre du personnel a fourni par erreur les RPS de cette personne résidente au mandataire spécial d'une autre personne résidente.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel et le mandataire spécial; notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente en particulier fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit révisé lorsque les besoins de cette personne en matière de soins ont évolué.

La personne résidente n'a pas reçu les soins dont elle avait besoin. Des membres du personnel ont reconnu que le programme de soins de cette personne résidente ne correspondait pas à ses besoins actuels.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; examen du programme de soins de la personne résidente, des évaluations et du rapport d'incident critique.

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 38(1)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins buccaux

Paragraphe 38(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins buccaux lui permettant de conserver l'intégrité des tissus buccaux. On entend notamment ce qui suit par soins buccaux :

a) les soins de la bouche matin et soir, notamment le nettoyage des prothèses dentaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente reçoive des soins buccaux à une date donnée. En effet, le programme de soins de cette dernière indiquait qu'elle avait besoin de recevoir ces soins.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; examen du programme de soins de la personne résidente et du rapport d'incident critique.

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 44 du Règl. de l'Ont. 246/22

Tenue vestimentaire

Article 44 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive au besoin l'aide voulue pour s'habiller et à ce qu'il soit habillé de façon appropriée compte tenu du moment de la journée et de ses préférences et à ce qu'il porte des vêtements propres qui lui appartiennent et des chaussures propres appropriées.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente reçoive l'aide requise pour s'habiller. En effet, à une date donnée, la personne résidente n'a pas reçu les soins à cet égard dont elle avait besoin.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; examen du programme de soins de la personne résidente et du rapport d'incident critique.

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 115(3)4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115(3) – Le titulaire de permis veille, d'une part, à aviser le directeur lorsque

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

se produisent au foyer les incidents suivants et ce, au plus tard un jour ouvrable après l'incident, et, d'autre part à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

4. Sous réserve du paragraphe (4), un incident cause à un résident une lésion nécessitant son transport à l'hôpital et provoque un changement important dans son état de santé.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la directrice ou le directeur soit avisé lorsqu'une personne résidente a fait une chute qui a provoqué un changement important dans son état de santé.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; examen de l'évaluation postérieure à la chute.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent, puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Il s'agit du deuxième suivi de l'ordre de conformité n° 3 de l'inspection 2024_1668_0002, le tout dans le cadre du dossier n° 00139344.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.